



15ème législature

Question N° : 11791	De M. Jean-Paul Dufrègne (Gauche démocrate et républicaine - Allier)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >chambres consulaires	Tête d'analyse >Rémunération des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat	Analyse > Rémunération des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat.
Question publiée au JO le : 28/08/2018 Réponse publiée au JO le : 13/11/2018 page : 10237		

Texte de la question

M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (C.M.A.) et notamment leurs conditions de rémunération. Ces personnels, agents de droit public mais n'ayant pas le statut de fonctionnaires, dépendent d'un statut spécifique en tant que chambre consulaire. Leur rémunération est calculée sur un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale, instance composée de représentants de personnel et d'employeurs du réseau des C.M.A. et présidée par un représentant du ministre de tutelle. La valeur de ce point est figée depuis 2010 et de ce fait, les agents n'ayant aucune évolution de carrière subissent une constante baisse de leur pouvoir d'achat. Alors que les agents de la fonction publique ont bénéficié en 2015 et 2016 de mesures d'évolution de la valeur du point et que certains peuvent même prétendre à la garantie individuelle de pouvoir d'achat (G.I.P.A.) pour compenser la perte de ce dernier, les agents des C.M.A. sont totalement exclus de ces dispositifs. Le collège employeur de la commission paritaire nationale justifie le blocage de la valeur du point par le manque de moyens alloués au C.M.A., notamment ceux prévus par le Gouvernement. Il demande si des mesures concrètes et rapides peuvent être prises en faveur des C.M.A. pour donner à la commission paritaire nationale les moyens de débloquent la valeur du point des agents du réseau.

Texte de la réponse

La situation du personnel administratif des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale (CPN) nommée, dans chaque réseau, par le ministre de tutelle, conformément à la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Concernant la rémunération des agents des chambres de métier et de l'artisanat, elle se compose d'un traitement brut, calculé en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice résultant de l'échelle indiciaire de l'emploi occupé par l'agent, en fonction de son avancement. S'ajoute à ce traitement mensuel un treizième mois égal au douzième des traitements de base versés annuellement. Si la situation budgétaire de la chambre le permet, des primes de sujétions ou des primes d'objectifs peuvent être versées. Par ailleurs, les présidents de chambres ont la possibilité d'accorder des réductions d'ancienneté dans les échelons à leurs agents, afin d'augmenter leurs rémunérations. La fixation de la valeur du point constitue une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social et ne peut s'exprimer, à ce titre, que dans le cadre de la commission paritaire prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Il

appartient donc à la commission paritaire nationale de chacun des deux réseaux de décider, à l'issue d'une négociation entre les partenaires sociaux, d'une éventuelle augmentation de la valeur du point pour les agents publics des établissements du réseau consulaire concerné et non au ministre de tutelle, même s'il préside cette commission. Tant la valeur du point, que l'instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) font partie des sujets d'une « feuille de route sociale » du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. La dernière commission paritaire du réseau des CMA s'est tenue le 4 juillet 2018, et la valeur du point était à l'ordre du jour. En raison de la situation financière actuelle du réseau, le collègue employeur a refusé d'accepter une augmentation du point d'indice. Des économies au sein du réseau, notamment à travers des mutualisations, pourraient permettre aux chambres de dégager des marges de manœuvres financières pour augmenter la valeur du point d'indice.